

N° contrat :
Emplacement appareil :
Date :
N° Dossier :
.....

CONTRAT EXTENSION N° Code Renouvelables / Année -

**SUITE À L'EXTENSION DE LA CENTRALE DE BASE PAR SON
NOUVEAU PRODUCTEUR D'ÉNERGIE**

**relatif à la fourniture d'énergie électrique issue d'installations de
production basées sur des sources d'énergie renouvelables**

(Conformément au règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production
d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables)

PARTIES AU CONTRAT ET CLAUSES PARTICULIERES

1. Parties

Sont « Parties » au présent contrat :

Creos Luxembourg S.A., ayant son siège social à L-1248 Luxembourg, 59-61, rue de
Bouillon, inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B 4513,

représentée par M.

ci-après dénommée «**Creos**»,

et

Enovos Luxembourg S.A., ayant son siège social à L-4327 Esch-sur-Alzette, 2, domaine
du Schlassgoard, inscrite au Registre de Commerce de Luxembourg sous le numéro B
44683,

représentée par M.

ci-après dénommée «**Enovos** »,

et

Monsieur/ Madame

., demeurant à L-

,

ci-après dénommé « **le Producteur d'énergie** ».

Numéro de TVA (si assujetti) :

Entre les Parties, il a été convenu ce qui suit :

2. Extension

Le Producteur d'énergie qui exploite une extension à une centrale électrique déjà mise en service le, ayant pour exploitant M./ Mme, basée sur des sources d'énergie renouvelables (« **la Centrale de Base** ») (voir contrat n° ...-...),

ladite **extension** à cette Centrale **ayant les caractéristiques suivantes**:

Installée à :

Point de raccordement : (voir I. ci-dessous)

Objet de raccordement n°:

Point de fourniture (POD) :

Energie primaire :

Catégorie :

Puissance électrique : kW (voir II.)

Date de première injection de l'extension :

Puissance électrique totale de la centrale, étant la Nouvelle Centrale :..... kW

et dénommée ci-après « **l'Extension** ».

- I. **A)** Le Producteur d'énergie déclare expressément avoir été informé et avoir pris connaissance que, conformément à l'article 2 (e) du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, plusieurs installations sont à considérer comme une seule centrale si elles sont raccordées à un même point de raccordement ou liées moyennant des infrastructures communes requises pour leur fonctionnement. Le fractionnement de la Centrale en centrales séparées afin de cumuler le tarif d'injection est donc exclu. Toute erreur à ce sujet est à considérer comme erreur matérielle manifeste au sens du présent contrat. Ne sont pas concernées les centrales énumérées expressément aux points i, ii, iii du même article et remplissant les conditions y indiquées.

B) En conséquence, le Producteur d'énergie de l'Extension reconnaît que la Centrale de Base et son **Extension** ne forment qu'une seule et même Centrale (« **la Nouvelle Centrale** »), raccordée en amont à un même point de raccordement et que le contrat concernant cette Centrale de Base lui est opposable.

II. Concernant la production d'énergie électrique à partir de l'énergie solaire, et conformément aux articles 15(2) et 17 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, toute Nouvelle Centrale dont la première injection de l'Extension a eu lieu à partir du 1^{er} janvier 2014 et installée sur une surface imperméable, doit avoir une puissance électrique de crête inférieure ou égale à 30kW pour pouvoir bénéficier de la rémunération de l'électricité injectée prévue par ledit règlement grand-ducal.

III. A) Le Producteur d'énergie doit fournir à Creos un certificat de l'installateur de l'Extension certifiant de toutes ses caractéristiques principales (notamment la puissance électrique de crête), et qu'il s'agit d'une Extension à la Centrale de Base. Ce certificat est à transmettre à Creos au plus tard le jour précédant la mise en service de l'Extension, soit le jour de la première injection de l'énergie électrique dans le réseau public. Si ledit certificat n'a pas été transmis en temps utile à Creos, l'Extension ne sera pas mise en service.

B) i. D'autre part, le Producteur d'énergie dans les conditions d'application de l'Art. 6. (1), b) du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables, soit celui bénéficiant pour son Extension d'une aide à l'investissement pour laquelle le taux d'aide est calculé en prenant en considération les rémunérations du Sous-Chapitre 1^{er} du Chapitre IV du règlement grand-ducal précité, doit fournir à Creos au plus tard le jour précédant la mise en service de l'Extension, c'est-à-dire le jour de la première injection de l'énergie électrique dans le réseau public, une pièce justificative de la réunion de ces conditions dans son chef.

ii. De plus, il déclare sur l'honneur en signant le présent contrat qu'il rentre bien dans lesdites conditions, et s'il s'avère que la déclaration sur l'honneur faite par le Producteur d'énergie est inexacte, sans préjudice de tous dommages et intérêts et de toutes actions en justice, il devra immédiatement rembourser toutes les sommes indûment payées.

3. Objet

Le Producteur d'énergie fournit, conformément au présent contrat, de l'énergie électrique produite par l'Extension à Creos. Creos cède cette énergie à Enovos.

4. Rémunération

Enovos s'engage à rémunérer le Producteur d'énergie pour l'énergie électrique fournie suivant le tarif fixé par le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014, et ce pour une durée

maximale de 15 (quinze) ans à partir de la première injection de l'Extension dans le réseau de Creos :

Tarif appliqué :

Passé les 15 (quinze) ans dont il est question ci-avant et pour autant que la fourniture de l'Extension se poursuive et que le Producteur d'énergie en fait la demande, l'énergie injectée au réseau sera rémunérée conformément à l'article 33 (1) du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 précité.

L'énergie injectée au réseau par la Centrale de Base continue à être rémunérée sur base du contrat de fourniture relatif à la Centrale de Base (contrat n°...) pour la durée restante de ce contrat.

Si l'Extension relève des conditions d'application de l'Art. 6. (1) b), la rémunération de l'électricité se fera selon le Sous-Chapitre 1^{er} du Chapitre IV du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables.

5. Durée

I. Date d'entrée en vigueur du contrat : date de première injection de l'Extension.

II. Le présent contrat a une durée de 15 (quinze) ans à partir de la date de la première injection de l'Extension.

III. Toutefois, chacune des parties pourra résilier le contrat dans les conditions mentionnées à l'article 7 des conditions générales ci-annexées en cas d'arrêt de l'Extension (suppression, destruction...), ou en cas de changement de propriétaire de la Centrale de Base ou de l'Extension de la Centrale.

IV. En cas d'erreur matérielle manifeste, notamment concernant les caractéristiques de l'Extension, en cas de communication d'informations sciemment inexactes, ou en cas de fraude ou tentative de fraude (manipulation du comptage...), le contrat prendra fin immédiatement à la date selon le cas soit de l'erreur, de la communication, de la fraude ou de la tentative de fraude, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie l'avisant de la situation constatée.

Dans les cas ci-dessus, sans préjudice de toute poursuite judiciaire et de tous dommages et intérêts, le Producteur d'énergie devra rembourser toutes les sommes indûment payées.

6. Divers

Le Producteur d'énergie déclare avoir reçu, lu et accepté les conditions générales annexées qui forment avec les présentes conditions particulières, le contrat.

Il reconnaît que toute extension, modification de la Nouvelle Centrale, soit par lui-même ou par des tiers, concernant le/les injections sur un même point de raccordement pourra avoir des répercussions sur le tarif qui serait celui à appliquer selon la législation en vigueur.

Il reconnaît aussi que tout déplacement de l'Extension ou d'une installation de la Nouvelle Centrale existante sur un autre site géographique impliquant la connexion à un autre point de raccordement met fin immédiatement au présent contrat. Au besoin, un ou des nouveaux contrats, ou un avenant, seront établis tenant compte de la nouvelle situation.

En cas de changement de propriétaire de l'immeuble où est installée l'Extension de la Centrale, le Producteur d'énergie s'engage, s'il conserve la propriété de l'Extension, à prendre un arrangement écrit avec le nouveau propriétaire de l'immeuble en cause pour garantir à Creos un accès à l'installation de comptage de l'Extension conformément à l'article 29(6) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. Cet arrangement écrit devra être communiqué à Creos dans le mois de sa signature.

Ce contrat contient dix feuilles.

Fait en trois exemplaires et accepté par les parties pour être exécuté de bonne foi.

Luxembourg, le

Le Producteur d'énergie

Monsieur/Madame

...

...

Creos Luxembourg S.A.....

...

...

Enovos Luxembourg S.A.

...

...

CONDITIONS GENERALES
de fourniture d'énergie électrique issue d'installations de
production basées sur des sources renouvelables
(Conformément au règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014)

Article 1. DEFINITIONS

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014:

Règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 relatif à la production d'électricité basée sur les sources d'énergies renouvelables.

Les définitions du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014 sont applicables.

Lettre d'accueil:

Lettre envoyée au Producteur d'énergie au moment de la mise en service de l'Extension reprenant les renseignements concernant notamment le POD, la date de départ du présent contrat et le prix appliqué pour autant que ces derniers ne soient pas connus lors de l'établissement du contrat. A moins d'être contestés par le Producteur d'énergie par lettre recommandée dans la quinzaine suivant la réception de la lettre d'accueil, ces renseignements feront partie intégrante du présent contrat.

Article 2. OBJET

- 2.1. Le présent contrat régit la fourniture d'énergie électrique produite par l'Extension ainsi que les modalités de rémunération de celle-ci.
- 2.2. Ne sont pas régies par le présent contrat, les modalités de raccordement au réseau, les modalités d'utilisation du réseau ainsi que les modalités relatives au comptage qui font l'objet de contrats séparés respectifs entre le gestionnaire de réseau et le Producteur d'énergie ou le propriétaire de l'Extension.

Article 3. PRODUCTIONS – INJECTIONS

Toute l'énergie électrique active produite par l'Extension et injectée dans le réseau de Creos, est acceptée et rémunérée comme fourniture par Enovos. Le Producteur d'énergie donne

mandat à Enovos afin d'affecter le point de fourniture (POD) de l'Extension au périmètre d'équilibre d'Enovos.

Article 4. REMUNERATION

La rémunération de l'énergie électrique injectée et, le cas échéant, de la chaleur commercialisée, se fait suivant les modalités du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2014.

Article 5. PAIEMENT ET FACTURATION

5.1 Lorsque l'Extension est équipée d'un compteur avec enregistrement de la courbe de charge, ce qui est obligatoirement le cas pour toute centrale avec une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 200 kW, le relevé des compteurs est fait mensuellement par Creos.

La rémunération se fait par note de crédit mensuelle établie par Enovos.

5.2 Lorsque l'Extension est équipée d'un compteur sans enregistrement de la courbe de charge, le relevé des compteurs est fait par Creos lors des tournées de lecture annuelle des clients basse tension. La rémunération se fait par note de crédit annuelle établie par Enovos. Toutefois, sur base d'une estimation de la fourniture annuelle de l'Extension, un acompte est versé tous les 2 (deux) mois par Enovos.

5.3. Sauf en cas de contestation par le Producteur d'énergie, le montant indiqué sur la note de crédit est versé par Enovos au Producteur d'énergie dans un délai de 15 (quinze) jours ouvrés à partir de la réception de la note de crédit.

Toute contestation éventuelle d'une note de crédit par le Producteur d'énergie doit être faite dans les 5 (cinq) jours ouvrés à partir de la réception de celle-ci. Passé ce délai, et sauf en cas d'erreur manifeste, la note de crédit sera considérée comme ayant été acceptée. Lorsque le Producteur d'énergie est une personne physique, le délai de 5 (cinq) jours ouvrés est porté à 20 (vingt) jours ouvrés.

Article 6. INFORMATION

Pour la durée du présent contrat, le Producteur d'énergie autorise Creos et Enovos à s'échanger les données de comptage relatives au point de fourniture (POD) de la Nouvelle Centrale.

Le Producteur d'énergie donne mandat à Creos et à Enovos pour communiquer aux autorités compétentes toutes les informations relatives à la Nouvelle Centrale dont elles ont besoin dans l'exercice de leurs respectives fonctions, notamment pour l'établissement de statistiques et pour la gestion du mécanisme de compensation tel que prévu par le règlement grand-ducal modifié du 31 mars 2010 relatif au mécanisme de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité (publié au Mémorial A n° 59 du 19 avril 2010) ou de tout autre texte légal ou réglementaire le remplaçant.

La mise hors service définitive de(s) (l') installation(s) de production est à notifier par le Producteur d'énergie, moyennant lettre recommandée, à Creos et à Enovos. Lorsque la puissance électrique de la Nouvelle Centrale dépasse 1.000 kW, des indisponibilités temporaires sont à notifier par le Producteur d'énergie dans la mesure du possible préalablement à Creos et à Enovos.

Lorsque la Nouvelle Centrale fonctionne à la biomasse, au gaz de décharge, au gaz des stations d'épuration d'eaux usées ou de biogaz et lorsque sa puissance électrique dépasse 1.000 kW, le Producteur d'énergie est tenu de communiquer mensuellement le programme indicatif d'injection prévisionnelle à Creos et à Enovos.

Article 7. DUREE - RESILIATION

La date d'entrée en vigueur et la durée du contrat sont fixées aux alinéas I. et II. du point 5. des clauses particulières du contrat.

Dans les cas repris à l'alinéa III. du point 5. des clauses particulières, chaque partie peut résilier le présent contrat par lettre recommandée adressée aux autres parties sous réserve de respecter un délai de préavis de 3 (trois) mois.

Article 8. MODIFICATION

Toute modification aux conditions du présent contrat doit se faire par écrit et être signé par les parties.

Article 9. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Si l'une ou plusieurs dispositions du présent contrat étaient illégales ou non applicables, les autres dispositions ne seraient en aucun cas remises en cause. Les parties s'engagent à remplacer la disposition illégale ou non applicable par une clause légale et applicable, tout en respectant l'équilibre du contrat.

Article 10. LOI APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le présent contrat, et tous différends ou interprétations relatifs à l'avenant seront soumis au droit luxembourgeois.

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'application du présent contrat seront de la compétence des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg-ville, à moins que les parties ne s'en remettent à la décision d'une commission d'arbitrage instituée conformément aux dispositions ci-après.

Cette commission se composera de 3 (trois) membres. Les deux premiers seront choisis par les parties intéressées dans le délai d'1 (un) mois; le troisième sera nommé d'un commun accord et dans le même délai par les deux premiers, ou, en cas de désaccord, par le Président du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, sur requête de la partie la plus diligente.

La commission statuera sans appel, à bref délai, conformément aux règles du droit et sans pouvoir s'écarter des dispositions du présent contrat.

Elle sera dispensée de toute formalité de procédure. Les frais d'arbitrage seront avancés par les parties à parts égales. Il appartiendra aux arbitres, dans leur sentence, de décider dans quelles proportions chacune des parties sera définitivement tenue de supporter ces frais.

L'arbitrage sera régi, pour le surplus, par les articles 1224 et suivants du nouveau code de procédure civile.